

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°2106619

Mme X

Mme Marie Lunshof
Conseillère rapporteure

M. Hervé Cozic
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2023
Décision du 6 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°2109686 du 12 mai 2021, enregistrée le 17 mai 2021, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Montreuil la requête présentée par Mme X, représentée par Me Rousseau.

Par cette requête, enregistrée au greffe du tribunal initialement saisi le 4 mai 2021 et des mémoires, enregistrés le 16 juin 2021 et le 25 février 2023, Mme X, représentée en dernier lieu par la Selarl MDMH (Me Maumont), demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} mars 2021 par laquelle Y a refusé de faire droit à sa demande indemnitaire adressée le 31 décembre 2020 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 180 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à raison des fautes de l'administration à la suite, en particulier, de faits de harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique, assortie des intérêts de retard au taux légal et de leur capitalisation, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat doit être engagée au titre de la faute personnelle, rattachée au service, de son supérieur hiérarchique qui lui a fait subir une agression sexuelle ainsi qu'un harcèlement sexuel et moral sur son lieu de travail et qui a commis des agissements qui ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ;

- la responsabilité de l'Etat doit être engagée au titre de la faute de service de l'administration résultant des dysfonctionnements et des carences pour la protéger et garantir sa santé mentale et physique, dans sa protection et le suivi de son dossier, en particulier du fait de l'illégalité du refus de protection fonctionnelle, du fait de son affectation tardive à la cour nationale du droit d'asile, de sa nécessaire mise en disponibilité et des différents manquements dans la gestion de sa carrière, notamment en s'opposant à la poursuite de celle-ci ;

- elle a subi des préjudices évalués à hauteur d'une somme globale de 180 000 euros, constitués d'un préjudice financier résultant de l'absence de salaire depuis trente mois, de ses frais médicaux, de ses frais de déplacements pour se rendre aux entretiens professionnels, lors de ses recherches d'emploi, et de ses frais d'avocat, d'un préjudice de carrière, évalué à hauteur de 20 000 euros, d'un préjudice de santé, à hauteur d'une somme de 30 000 euros et d'un préjudice moral, d'une atteinte à sa réputation et de troubles dans les conditions d'existences évalués à la somme de 30 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 décembre 2022 et le 1^{er} mars 2023, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le harcèlement moral et sexuel allégué, de même que l'existence d'une agression sexuelle, ne sont pas établis ;

- l'administration n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité et a notamment invité en vain la requérante par courrier du 6 avril 2021 à présenter une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La Défenseure des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 27 octobre 2022 et le 27 janvier 2023.

Par une intervention, enregistrée le 27 février 2023, l'Union fédérale CGT des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n°2106619 présentée par Mme X.

Elle soutient qu'elle a un intérêt suffisant et légitime à intervenir au soutien de la requête de Mme X et se réfère aux moyens exposés dans sa requête et fait valoir que l'autorité administrative a failli à ses obligations de protection et de prévention.

Par une intervention, enregistrée le 27 février 2023, l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT libres et égales) demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n°2106619 présentée par Mme X et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 607 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient qu'elle a un intérêt suffisant et légitime à intervenir au soutien de la requête de Mme X et se réfère aux moyens exposés dans sa requête.

Par une intervention, enregistrée le 1^{er} mars 2023, la confédération générale du travail de Y-F, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n°2106619 présentée par Mme X.

Elle soutient qu'elle a un intérêt suffisant et légitime à intervenir au soutien de la requête de Mme X, se réfère aux moyens exposés dans sa requête et fait valoir que l'autorité administrative a failli à ses obligations de protection et de prévention.

Par une ordonnance du 27 février 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général de la fonction publique ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-57 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lunshof,
- les conclusions de M. Cozic, rapporteur public,
- les observations de Me Maumont, représentant Mme X,
- les observations de Mme D, représentant l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT libres et égales),
- les observations de Mme E, représentant l'Union fédérale CGT des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT),
- les observations de M. J, représentant le syndicat national confédération générale du travail Y-F,
- et les observations de Mme X.

Une note en délibéré présentée pour Mme X a été enregistrée le 26 mai 2023. Une

note en délibéré présentée par l'AVFT a été enregistrée le 28 mai 2023.

Une note en délibéré présentée par l'Union fédérale CGT des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) a été enregistrée le 29 mai 2023.

Une note en délibéré présentée par le syndicat national confédération générale du travail Y - F a été enregistrée le 30 mai 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, attachée d'administration de l'Etat à compter du 1er septembre 2016, a été affectée en qualité de chargée de mission au sein du département des agents de greffe de la direction des ressources humaines de Y. En 2017, Mme X a alerté sa hiérarchie sur le comportement inapproprié de son supérieur hiérarchique direct, chef dudit département. Elle a été placée en congé maladie ordinaire à compter du 17 mars 2017. Ayant fait part de sa volonté de changer de poste, elle a, à son retour de congé maladie, effectué une mobilité sur un poste de rapporteur à F, à compter du 1^{er} août 2017. Parallèlement, une enquête administrative par a été diligentée et a donné lieu, le 15 juin 2017, à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son supérieur hiérarchique lequel s'est vu infliger un avertissement par une décision du 26 juillet 2017. Après avoir été placée en disponibilité pour convenance personnelle le 14 juin 2018, Mme X a été placée en congé de longue durée pour une durée de dix-huit mois, à compter du 21 septembre 2021. Par un courrier du 26 juin 2020, Mme X a sollicité la reconnaissance de faits de harcèlement moral, de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle et l'octroi de la protection fonctionnelle à raison de ces différents faits. Par une décision du 21 août 2020, dont Mme X a demandé l'annulation dans une requête enregistrée le 1^{er} novembre 2020 sous le n° 2100219, le secrétaire général de Y a rejeté sa demande. Par un jugement de ce jour, le présent tribunal a annulé cette décision en tant qu'elle refuse d'accorder à Mme X le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison des faits de harcèlement sexuel dont elle a été victime. Par un courrier du 31 décembre 2020, Mme X a adressé une demande tendant à la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subi dans l'exercice de ses fonctions du fait notamment de la situation de harcèlement moral et sexuel subie. Par une décision du 1^{er} mars 2021, le secrétaire général de Y a refusé de faire droit à cette demande. Par la présente requête, Mme X doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 180 000 euros en réparation des préjudices subis, assortie des intérêts de retard au taux légal et de leur capitalisation, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Sur les interventions :

2. Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

3. Il ne résulte pas de l'instruction que l'issue du contentieux indemnitaire opposant Mme X à l'Etat à raison de faits de harcèlement dont elle s'estime victime et qu'elle impute à son supérieur hiérarchique lèserait de façon suffisamment directe les intérêts dont l'association et les syndicats intervenant ont la charge. Par suite, leurs interventions ne sont pas recevables.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

S'agissant des faits de harcèlement moral :

4. Pour faire présumer l'existence de faits de harcèlement moral à son encontre, Mme X soutient que ses conditions de travail ainsi que son état de santé se sont dégradés à la suite du comportement familial, autoritaire et brutal de son supérieur hiérarchique direct, M. A, lequel a en outre dénigré de manière humiliante son travail alors qu'aucune insuffisance professionnelle n'avait été établie à l'occasion de son affectation dans ce service. Si la requérante se prévaut d'abord « d'intimidations diverses et répétées », le seul témoignage venant corroborer

ses allégations indique avoir entendu une fois M. A l'appeler en « tapant » sur la cloison du bureau mitoyen. Ce seul fait ne permet pas d'établir que l'intéressé aurait de manière habituelle interpellé brutalement Mme X en frappant sur cette cloison de manière intempestive ou oppressante. L'intéressée soutient également que son supérieur hiérarchique la surveillait particulièrement s'agissant de rumeurs concernant sa relation supposée avec un collègue. Il résulte toutefois de l'instruction que si son supérieur hiérarchique a utilisé des termes vulgaires et déplacés lorsqu'il lui a fait part de ces rumeurs, cette circonstance ne permet pas de considérer que le fait pour son supérieur hiérarchique d'avoir évoqué avec elle cette relation supposée, dès lors qu'elle donnait lieu à de nombreuses rumeurs au sein du service dont il s'est inquiété, aurait excédé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et aurait constitué une surveillance particulière et déplacée de son comportement. La requérante fait aussi état de l'attitude humiliante adoptée à son égard par son chef de service à compter de février 2017, laquelle s'est caractérisée par de nombreuses demandes professionnelles dépourvues d'intérêt et contraignantes, ainsi que par des convocations injustifiées dans son bureau destinées à l'humilier. Toutefois, elle ne produit aucun élément à l'appui de ces allégations, hormis son propre témoignage qui bien que circonstancié ne suffit pas à lui seul à établir la réalité de ces faits. Enfin, s'il résulte de l'instruction, en particulier de son témoignage corroboré par celui de l'une de ses collègues, que son supérieur hiérarchique a pu lui reprocher de manière brutale de ne fournir un travail qu'à hauteur de 40% de celui d'un attaché, ce seul élément présente un caractère isolé et ne permet pas de faire présumer l'existence de faits de harcèlement moral à son encontre. Par suite, s'il est constant que son supérieur hiérarchique usait, ainsi que l'a constaté la secrétaire générale de Y à l'issue de l'enquête administrative menée en juin 2017, d'un « management familial de nature autoritaire » qui a pu être vécu comme familial et déstabilisant par Mme X, dont c'était le premier poste en administration, les faits relatés par l'intéressée, pris isolément ou dans leur ensemble, ne sont pas de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique direct. Par suite, ainsi que le tribunal l'a jugé dans son jugement susvisé n° 2100219 de ce jour, l'administration a pu, sans entacher sa décision d'erreur de droit ou d'appréciation, se fonder sur le défaut de matérialité des faits constitutifs du harcèlement moral allégué pour refuser à Mme X la protection fonctionnelle sollicitée à ce titre. Il en résulte que ses conclusions tendant à rechercher la responsabilité de l'Etat, à raison de ces faits, ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant de l'agression sexuelle :

5. Mme X soutient avoir été victime d'une agression sexuelle et se prévaut en particulier des faits relatés dans le rapport qu'elle a rédigé le 12 mai 2017 selon lesquelles M. A se serait glissé sous son bureau sans attendre qu'elle en dégage les jambes, pour atteindre la poubelle, ou serait passé derrière elle en ralentissant son mouvement et en se collant à elle. Toutefois, elle n'apporte aucun élément à l'appui de cette allégation qui a été réfutée par son auteur. Par suite, et ainsi que l'a jugé le présent tribunal dans son jugement n° 2100219 de ce jour, l'agression sexuelle alléguée n'est pas établie et l'administration a pu se fonder sur le défaut de matérialité de celle-ci pour refuser à Mme X la protection fonctionnelle qu'elle a sollicitée à ce titre. Il en résulte que Mme X n'est pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l'Etat à ce titre.

S'agissant de la situation de harcèlement sexuel :

6. Mme X soutient avoir subi un harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique direct, M. A, lequel, outre qu'il aurait cherché à trois reprises un contact physique avec elle, tenait régulièrement des propos à connotation sexuelle, en sa présence et devant

d'autres agents sous formes de plaisanteries salaces qui la mettaient mal à l'aise mais aussi des propos déplacés et ambigus qui lui étaient directement adressés de manière habituelle, à travers notamment ses interpellations et, en particulier, le texte très vulgaire d'une chanson grivoise qu'elle a été amenée à chercher sur internet à la demande de son supérieur hiérarchique, fait qui a au demeurant donné lieu à une sanction disciplinaire à son encontre. Elle fait encore valoir qu'il l'aurait interrogée de manière très crue sur des rumeurs de liaison avec l'un de ses collègues, ainsi que cela a été mentionné de manière précise dans son signalement du 12 mai 2017 adressé à la secrétaire générale adjointe de Y.

7. Il résulte de l'instruction, en particulier des deux témoignages recueillis lors de l'enquête administrative émanant des deux collègues de la requérante, Mme B et M. C, corroborés par le témoignage d'un ancien agent du département des greffes M. G, qui font état de « blagues à connotation sexuelle » ou de « blagues de mauvais goût », que M. A tenait, de manière habituelle, des propos salaces sous forme de plaisanteries, en sa présence et devant d'autres agents. Si l'administration produit des témoignages en sens contraire, ceux-ci émanent d'agents en poste lors d'années antérieures, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause la véracité des témoignages d'agents en fonction lors des faits litigieux sollicités par l'administration dans le cadre de l'enquête administrative qu'elle a menée. S'il est constant que ces propos ne s'adressaient pas toujours spécifiquement à la requérante, il est toutefois avéré qu'elle en a également été la destinataire de manière récurrente, ainsi que cela ressort de son témoignage précis, concordant et non sérieusement contesté, dans lequel elle relate que son supérieur hiérarchique avait notamment pour habitude de l'interpeller au moyen de formules ambiguës, sexuellement connotées, telles que « alors, heureuse ? » et « je t'allonge sur le divan et je te psychanalyse ». Il résulte également de l'instruction, en particulier de son témoignage précis, corroboré par celui de M. C, qu'au cours de l'évocation par son supérieur hiérarchique de rumeurs sur sa relation supposée avec ce collègue et de ses conséquences sur sa carrière, son supérieur hiérarchique lui a tenu des propos crus à caractère sexuel extrêmement vulgaires et offensants. Enfin il est constant, ainsi que la secrétaire générale de Y l'a relevé pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A à la suite du signalement de Mme X relatif à son mal-être face au comportement déplacé de son supérieur hiérarchique, conduisant à son placement en congé de maladie ordinaire conformément aux préconisations du médecin de prévention de Y, que M. A a interpellé Mme X un soir vers 19 heures dans son bureau par des propos susceptibles d'être connotés sexuellement et lui a demandé avec insistance de rechercher sur internet l'origine de l'expression utilisée, ce qui l'a conduite au texte d'une chanson grivoise particulièrement vulgaire. La motivation de la sanction disciplinaire prononcée par la secrétaire générale de Y à l'encontre de M. A mentionne que ce dernier a eu « un comportement et tenu des propos inadéquats, dépourvus de tout lien avec le travail à l'égard » de Mme X, « jeune attachée soumise à son autorité, dans le bureau de celle-ci ». Il est également constant que la requérante, dont l'état de santé s'en est trouvé altéré dès le 17 mars 2017 justifiant, à la suite des préconisations du médecin de prévention, un changement d'affectation, n'a à aucun moment manifesté un consentement ou une approbation quelconque face à l'attitude de son supérieur hiérarchique et a au contraire fait part dès le mois de janvier 2017 à M. H, directeur des ressources humaines de Y, de son malaise face aux propos déplacés tenus par M. A lors de l'évocation de sa relation supposée avec un collègue. Dans ces conditions, alors même que M. A n'aurait pas eu l'intention de lui nuire, Mme X est fondée à soutenir, ainsi que l'a au demeurant estimé la Défenseure des droits dans ses observations, que son supérieur hiérarchique, avec lequel elle se trouvait dans l'obligation de travailler au quotidien, a par ses propos ou comportements à connotation sexuelle répétés et non désirés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service instauré une situation intimidante, hostile ou offensante, constitutive d'un harcèlement sexuel ainsi que l'a jugé le

présent tribunal dans sa décision de ce jour. Il en résulte, alors que la faute personnelle n'est pas dénuée de tout lien avec le service, que la responsabilité de l'Etat est engagée de ce chef.

S'agissant de l'illégalité fautive de la décision en date du 21 août 2020 refusant d'accorder à Mme X la protection fonctionnelle :

8. Il résulte de ce qui précède, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, et ainsi que l'a jugé le présent tribunal dans son jugement susvisé n° 2100219 de ce jour, qu'en se bornant à retenir l'existence du seul fait lié à l'interpellation mentionnée au point 7 pour lequel M. A a été sanctionné par un avertissement et alors même qu'elle a mis en place un suivi de la requérante par le médecin de prévention et l'a changée d'affectation, l'administration a commis une erreur d'appréciation en estimant que le comportement global du supérieur hiérarchique de Mme A, décrit au point 7, n'était pas constitutif d'un harcèlement sexuel. Par suite, Mme A est fondée à soutenir qu'en refusant de lui accorder la protection fonctionnelle qu'elle sollicitait au titre du harcèlement sexuel, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

S'agissant des manquements fautifs de l'administration à l'obligation de protection et de sécurité :

9. L'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifié à l'article L. 136-1 du code général de la fonction publique, prévoit que « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ». Les autorités administratives ont ainsi l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents. Il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique d'Etat.

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que face au mal être exprimé par la requérante, le directeur des ressources humaines lui a préconisé de s'entretenir avec le médecin de prévention en mars 2017, lequel a prescrit un arrêt de travail et a maintenu, durant ce congé maladie, des contacts réguliers avec elle, avant d'alerter à la fin du mois de mars 2017 la secrétaire générale adjointe de Y, sur cette situation. Cette dernière a reçu Mme X en entretien le 4 mai suivant en lui demandant de signaler par écrit les faits litigieux, avant d'informer Mme X au mois de juin 2017 de l'ouverture d'une enquête et d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son supérieur hiérarchique. D'une part, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le directeur des ressources humaines ait dès le mois de janvier 2017 été informé de l'ensemble des faits litigieux comme le fait valoir Mme X, et non du seul incident relatif à sa supposée relation avec l'un de ses collègues, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une inertie fautive de l'administration constituée par le retard avec lequel le directeur des ressources humaines de Y a alerté la secrétaire générale. D'autre part, Mme X ne peut davantage se prévaloir d'un manquement de la part de l'administration dans le signalement des faits litigieux, en particulier au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dès lors qu'aucune obligation en ce sens n'existait à l'époque des faits et que le directeur des ressources humaines a procédé aux signalements adéquats en conseillant à Mme X de s'adresser au médecin de prévention dès le mois de mars 2017, tout en informant la secrétaire générale adjointe de la situation le 27 mars 2017. Il en va de même de la circonstance que Mme X n'ait pas été informée de son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle et de la possibilité de demander

l'imputabilité au service de cet accident de service afin de faire valoir ses droits, dès lors qu'aucune obligation d'information en ce sens ne pesait sur l'administration et qu'aucun obstacle n'a en tout état de cause été rencontré par l'intéressée, laquelle n'a au demeurant pas rempli le formulaire relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui lui a été adressé par Y. Enfin, compte tenu de l'ensemble des interventions de l'administration et des diligences accomplies pour protéger la requérante, telles que rappelées ci-dessus, la circonstance qu'elle a été conduite à annoncer elle-même à son chef de service son souhait de quitter son affectation au sein du département des agents de greffe de la direction des ressources humaines de Y ne peut être regardée comme étant constitutive d'un manquement à l'obligation de sécurité de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

11. En deuxième lieu, la requérante fait grief à l'administration de l'avoir affectée, pour permettre un changement de poste conformément à son souhait et aux préconisations du médecin de prévention, à F à compter du 1er août 2017, alors que ce choix d'affectation a aggravé son état de santé compte tenu de sa confrontation avec les témoignages de demandeurs d'asile, évoquant leurs parcours et leurs traumatismes. Il résulte toutefois de l'instruction que la possibilité d'une affectation F a été discutée en amont avec Mme X, que la fiche de poste de rapporteur lui a été communiquée, qu'elle a expressément manifesté son intérêt pour la fonction, et que la date de son affectation a été décidée en prenant en compte les préconisations de son médecin. Il est en outre constant que Mme X n'a exprimé aucune difficulté de la nature de celles dont elle se prévaut, entre août 2017 et sa mise en disponibilité, en août 2018, et ce alors même que le directeur des ressources humaines l'a contactée directement en octobre 2017 afin de prendre de ses nouvelles, et que Mme X a confirmé son intérêt pour la matière et le fait qu'elle-même se portait mieux. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que cette affectation à F l'aurait contrainte, afin de quitter cet « univers traumatique », à demander à être placée en disponibilité, laquelle a été accordée à compter du 20 août 2018 pour une durée de quatre mois avant d'être prolongée à plusieurs reprises. Dès lors, Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'Etat aurait pour ce motif commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

12. Enfin, si la requérante se prévaut de diverses carences dans la gestion de sa carrière et impute à l'administration l'échec de ses candidatures à différents emplois, en particulier au poste d'assistante du contentieux au tribunal administratif de I, elle n'établit pas, par le seul témoignage indirect du directeur de l'IRA de I, la réalité d'une intervention de son supérieur hiérarchique dans ses différentes procédures de recrutement.

13. Il résulte de ce qui vient d'être dit que Mme X n'est pas fondée à soutenir que son employeur aurait méconnu son obligation de prendre les mesures nécessaires de nature à assurer sa sécurité, à protéger sa santé physique et morale et à assurer le suivi de son dossier.

14. Par conséquent, Mme X est uniquement fondée à demander la réparation des préjudices subis du fait de la faute personnelle de son supérieur hiérarchique non dépourvue de tout lien avec le service et de l'illégalité fautive de la décision refusant de lui accorder la protection fonctionnelle afin d'engager une action au titre de cette faute personnelle.

En ce qui concerne les préjudices :

15. D'une part, lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, de faits de harcèlement sexuel visés à l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 précité, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci. D'autre part, si les dispositions

précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de harcèlement sexuel dans l'exercice de ses fonctions, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites engagées tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais.

16. En premier lieu, si Mme X se prévaut d'une perte de revenu résultant de l'absence de versement de traitement pendant trente mois du fait de sa mise en disponibilité et de ses difficultés à retrouver un emploi, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ce préjudice ne présente aucun lien de causalité directe avec le harcèlement subi et l'illégalité du refus de protection fonctionnelle.

17. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la requérante justifie de huit séances de suivi psychiatrique entre les mois de mars et juillet 2017 à hauteur de 69,10 euros par séance, correspondant à un montant total de 552 euros, dont le lien avec les faits fautifs doit être regardé comme suffisamment établi. En revanche, s'agissant de son suivi psychiatrique et de son hospitalisation pour la période des mois de décembre 2018 à juillet 2020, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu notamment du certificat médical établi le 17 juin 2020 par un psychiatre et du témoignage d'un de ces proches faisant état d'un effondrement psychique à la suite d'entretiens professionnels et de refus de candidature, que le lien avec les faits litigieux puisse être regardé comme suffisamment direct et certain. Par suite, l'indemnisation à laquelle peut prétendre Mme X au titre des dépenses de santé sera fixée à la somme de 552 euros.

18. En troisième lieu, la requérante sollicite l'indemnisation des frais de déplacements liés à ses entretiens d'embauche. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'il existerait un lien de causalité direct et certain entre les faits de harcèlement sexuel et d'illégalité fautive du refus de protection fonctionnelle susmentionnés et les différents déplacements à des entretiens professionnels.

19. En quatrième lieu, la requérante demande l'indemnisation des frais d'avocats qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits à hauteur de 4 080 euros. Si elle n'établit pas avoir engagé de procédure pénale il est constant qu'elle a eu un recours à un avocat afin d'engager deux instances devant le juge administratif tendant, pour l'une, à l'annulation du refus de protection fonctionnelle qui lui a été opposé et, pour l'autre, à engager la responsabilité de l'administration, laquelle doit assurer au titre de la protection fonctionnelle la prise en charge des frais d'avocat exposés aux fins d'engager la responsabilité de l'Etat. La requérante soutient sans être contestée que le montant de ces frais s'élève à 4 080 euros, lesquels n'apparaissent pas manifestement excessifs. Par suite, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnisation qu'elle présente à ce titre à hauteur de la somme de 1 080 euros, après déduction de la somme de 3 000 euros mise à la charge de l'Etat dans le cadre de la présente instance ainsi qu'il est dit au point 26 et dans le cadre de l'instance n° 2100219.

20. En cinquième lieu, si Mme X soutient que l'évolution de sa carrière a été affectée par les faits de harcèlement sexuel dont elle a été victime, et sollicite à ce titre une indemnisation de 20 000 euros, elle n'établit pas l'existence du préjudice de carrière dont elle demande réparation ni, en tout état de cause, un lien direct de cause à effet avec les faits de harcèlement sexuel dont elle a été victime.

21. En sixième lieu, si elle se prévaut d'une atteinte à sa réputation, elle n'établit pas davantage l'existence du préjudice dont elle demande réparation.

22. En septième lieu, la requérante sollicite l'indemnisation de son préjudice de santé à hauteur de 30 000 euros, et de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence à hauteur de 30 000 euros. Il résulte de l'instruction qu'à la suite des faits constitutifs de harcèlement sexuel, Mme X a été victime de troubles psychiatriques et déclare que ces troubles ont eu une incidence importante également sur son quotidien. Dans ces circonstances, et compte tenu des répercussions sur Mme X du harcèlement sexuel dont elle a été la victime et de sa durée, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, incluant la dégradation de son état de santé, en condamnant l'Etat à lui verser à ce titre une indemnité de 5 000 euros.

23. Il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme X une somme de 6 632 euros en réparation des préjudices subis.

Sur les intérêts et la capitalisation :

24. Mme X a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 6 632 euros à compter du 31 décembre 2020, date de réception de sa demande par Y.

25. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 4 mai 2021. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 31 décembre 2021, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date, sans qu'il y ait lieu de l'assortir d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), de l'Union fédérale CGT des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) et du syndicat national confédération générale du travail Y-F ne sont pas admises.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la somme de 6 632 euros à Mme X assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2020. Les intérêts échus à la date du 31 décembre 2021, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, au garde des sceaux, ministre de la justice, à l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT libres et égales), à l'Union fédérale CGT des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) et au syndicat national confédération générale du travail Y-F.

Copie en sera adressée à Y et à la Défenseure des droits.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Ribeiro-Mengoli, présidente,
Mme Lunshof, première conseillère,
Mme Courneil, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juin 2023.

La rapporteure,

M. Lunshof

La présidente,

N. Ribeiro-Mengoli

La greffière,

P. Demol

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.